



Le 6 février 2018

Par SDÉ, courriel et poste

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019
Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 ÉF

Monsieur,

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») fait suite aux contestations reçues par l'AHQ-ARQ et OC ce jour de certaines réponses données aux demandes de renseignements.

AHQ-ARQ

Questions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1 et 2.2 et 7.1

Le Distributeur soutient que les motifs invoqués en réponse à la question 2.1 de l'intervenant répondent aux contestations pour les questions 1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et 7.1.

En effet, tel qu'il appert de la lettre de contestation, la question ne vise qu'à comparer les propositions du Distributeur à l'engagement formulé suivant lequel les hausses tarifaires seraient limitées à l'inflation sur la période 2016-2020.

Or, en réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements de l'intervenant, le Distributeur explique que l'établissement du Facteur X est totalement indépendant de cet engagement public. Il ne s'agit donc pas d'un élément à prendre en considération. D'autre part, toujours en réponse à la question 2.1, le Distributeur explique également qu'environ 80 % des coûts qui composent ses revenus requis ne sont pas couverts par la Formule d'indexation. Par conséquent, les renseignements demandés n'aideraient pas l'intervenant à vérifier ses hypothèses.

En conséquence, les informations demandées ne sont d'aucune utilité à l'exercice sur lequel la Régie doit se pencher.

Question 4.1

Le tableau E-4b avait été déposé en phase 1 du dossier R-3897-2014 alors que le débat portait sur l'assujettissement de la base de tarification à la formule d'indexation. Or, cette question a depuis lors été tranchée. Par ailleurs, le Distributeur réfère l'intervenant au complément d'information du Distributeur (HQD-21, document 2) à la question 6.2 pour une mise à jour des données fournies au tableau E-4b.

La mise à jour du tableau demandée n'est donc plus utile.

OC

Le Distributeur réitère que l'intervenant possède toutes les informations nécessaires afin de procéder aux simulations qu'il souhaite faire. À cet effet, il réfère aux documents mentionnés à la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements de l'intervenant. Le Distributeur souligne que les demandes de renseignements ont pour but d'éclaircir des éléments de la preuve soumise. Elles ne visent pas à compléter la preuve des intervenants.

Le Distributeur considère de plus que les questions concernées par l'ensemble de ces contestations dépassent le cadre du présent dossier. Il soutient respectueusement que l'objectif de ce dossier est d'établir les paramètres qui serviront à établir les revenus requis pour la durée du MRI. Il ne s'agit donc pas de fournir les prévisions financières pour les 3 prochaines années, ce qui reviendrait à faire un exercice de coût de service pluriannuel, ce qui est totalement contraire à l'esprit d'une formule d'indexation.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/sg

c. c. Intervenants (par courriel seulement)